

COMMUNE DE ST CIERS D'ABZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 17/07/2015

Reçu en préfecture le 17/07/2015

Affiché le 17/07/2015 S E G

ID : 033-213303878-20150708-40\_08072015-DE

Nombres de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 12

L'an deux mille quinze, le *huit juillet à dix neuf heures*, le Conseil Municipal de **SAINT CIERS D'ABZAC**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr **AUDINET Kléber**, Maire.

Date de convocation : 02/07/2015

Présents : Mmes GIRAUDET, MARIOU, MOREAU, Mrs AUDINET, BLEYNIE, BOURGER, DIOSO, MARTINONI, SAFAURE et SUSPERREGUI.

Excusés : Mmes DANE, LANCUENTRE (pouvoir à Mr DIOSO), LEYNEY, et Mr MICHEL (pouvoir à Mr AUDINET).

Absente : Mme GUILLAUME.

Secrétaire de séance : Mme GIRAUDET.

**Délibération N° 40 / 08072015 : PROJET D'INSTALLATION D'EOLIENNES**

Mr le Maire rappelle les projets portés par la Société ABO WIND, visant à implanter plusieurs dizaines d'éoliennes de 180 à 200 mètres de hauteur sur 8 communes de la Double, et 5 de même dimension sur la commune voisine de MARANSIN.

Il souligne que cette commune étant limitrophe, ST CIERS D'ABZAC est donc pleinement concernée par ces projets industriels de grande ampleur,

Le Conseil Municipal,

Considérant l'absence de réelle concertation des communes lors de la réalisation du Schéma Régional Eolien (SRE),

Considérant la forêt de la Double, Périgourdine ou Saintongeaise, comme un espace remarquable,

Considérant le gigantisme des installations projetées en raison du faible vent observé dans la région (inférieur à 4m/s),

Considérant leur impact visuel à plusieurs dizaines de kilomètres, bien au-delà de la seule sphère communale,

Considérant que les populations concernées sont trompées par un déficit d'information en amont de ces projets, notamment sur les aspects négatifs pour notre territoire,

Considérant le préjudice incontestable qu'auraient des dizaines d'éoliennes sur nos paysages, nos milieux naturels, notre environnement et plus généralement notre cadre de vie et sa quiétude,

Considérant les conséquences sur la nature, la faune, la flore lors des travaux, puis de l'exploitation : déboisement de plusieurs dizaines d'hectares et débroussaillage des accès et des sites, fondations profondes en béton pour les ouvrages, tranchées pour les raccordements électriques sur des dizaines de kilomètres,

Considérant la gêne engendrée par les distances de sécurité imposées aux avions bombardiers d'eau dans un rayon d'environ 1 km,

Considérant le débat actuel sur la distance minimum d'implantation d'éolienne par rapport aux habitations,

...../.....

Envoyé en préfecture le 17/07/2015

Reçu en préfecture le 17/07/2015

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

Considérant que plus la distance est courte, plus les risques pour la santé des riverains sont élevés : bruit, basses fréquences, lumières clignotantes jour et nuit, dit que le principe de précaution doit donc s'appliquer et retenir une distance de 1 500 mètres minimum au lieu des 500 ou 600 mètres totalement insuffisants,

Considérant que ce type de projet a un effet négatif sur les valeurs foncières et immobilières et donc sur le secteur économique de l'immobilier et du bâtiment,

Considérant que ce projet est en contradiction avec la politique de réorganisation foncière, d'une partie de la forêt sur ce territoire, financée par les collectivités locales,

Considérant l'animosité et le clivage que ces projets peuvent engendrer entre les propriétaires sur les terrains desquels les éoliennes seraient implantées et les propriétaires forestiers en matière de défense incendie,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **S'oppose** à l'implantation d'éoliennes industrielles sur le territoire de sa commune, de la commune de MARANSIN ainsi que toute commune avoisinante dans un rayon de 30 km.
- **Demande** à Mr le Maire de porter cette délibération à la connaissance des Communes voisines, du Président de la CALI, des présidents des Communautés de communes voisines, du Conseiller Départemental et des Conseillers Départementaux voisins, du Président du Conseil Départemental, du Préfet et des Préfets voisins.

#### **Vote :**

Contre le projet d'implantation d'éoliennes : 11      Abstention : 1

**Adopté à l'unanimité.**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus.

**Pour Extrait conforme,**

Le 17/07/2015

Le Maire,

**Kléber AUDINET**

